

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 1 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

E-41-4.1 ÉTAT SUR LES NÉGOCIATIONS AVEC LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

le Comité exécutif confie au comité de négociations avec le Syndicat général des professeurs de l'Université de Montréal (SGPUM) le mandat de négocier selon les termes du document 2010-A-16/41e/16 déposé aux archives.

E-41-4.2 RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, édicté en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec ou lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal (l'« Emprunteur ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE l'Emprunteur prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 89 000 000 \$ et ce, jusqu'au 30 juin 2011;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 2 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

- ATTENDU QUE l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;
- ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;
- ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par l'Emprunteur de ce régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 22 juin 2010.

Sur la proposition de M. Guy Breton, il est résolu :

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2011 des emprunts à long terme d'au plus 89 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu de ce régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de quinze mois s'étendant du 1er avril 2010 au 30 juin 2011 et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des établissements universitaires soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux établissements universitaires et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 3 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

- c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada;
 - d) les emprunts seront effectués par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou auprès de Financement-Québec;
 - e) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - i) le financement des dépenses d'investissement faites par l'Emprunteur aux termes d'un plan d'investissement approuvé par le gouvernement du Québec;
 - ii) le refinancement d'une partie ou de la totalité d'emprunts antérieurs venus à échéance;
 - iii) le remboursement d'emprunts bancaires contractés en attente du financement à long terme ou de refinancement;
3. QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2a) ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :
- a) de réaliser les émissions d'obligations;
 - b) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - c) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - d) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - e) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 4 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

- f) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
5. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
- b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
- c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
- d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
- e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
- f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- g) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 5 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- k) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 6 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

- o) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- v) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 7 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;

- w) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
 - x) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de le ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
 - y) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances.
8. QUE dans la mesure où les transactions d'emprunt sont conclues auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre l'Emprunteur, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 8 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

- l'Éducation, du Loisir et du Sport, et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
- b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de l'Emprunteur conviendront, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires, suivant le taux le plus élevé des deux;
 - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
 - g) le billet sera signé, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
 - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
 - i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 9 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

10. QUE les dirigeants suivants : le Vice-recteur aux finances et aux infrastructures et le Secrétaire général de l'Emprunteur, soient autorisés, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer le billet constatant l'emprunt, le cas échéant, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

E-41-4.3 OCTROI DE CONTRATS

E-41-4.3.1 Services intégrés de gestion de projets - Projet 1

Le Comité exécutif :

1. autorise l'octroi du contrat des services d'experts-conseils à la firme Macogep Inc. au montant de 425 700 \$, plus les taxes applicables, selon le document 2010-A-16/41^e/2 déposé aux archives;
2. autorise le vice-recteur aux finances et aux infrastructures, M. Éric Filteau, et le secrétaire général, M. Alexandre Chabot, à signer tous les documents nécessaires à l'octroi dudit contrat après qu'il aura été visé par le Bureau des affaires juridiques.

E-41-4.3.2 Services intégrés de gestion de projets - Projet 2

Le Comité exécutif :

1. autorise l'octroi du contrat des services d'experts-conseils à la firme GPH Inc. au montant de 1 084 200 \$ plus les taxes applicables;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 10 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

2. autorise le vice-recteur aux finances et aux infrastructures, M. Éric Filteau, et le secrétaire général, M. Alexandre Chabot, à signer tous les documents nécessaires à l'octroi de ce contrat dès qu'il aura été approuvé par le Bureau des affaires juridiques.

E-41-4.4 AUTORISATION DE CONTRATS DE BASE POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE

Le Comité exécutif :

1. autorise l'octroi de Contrat de base de services à chaque Firme d'architecte qualifiée suite à un Appel public de candidature sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) permettant d'émettre par la suite des Contrats lancés d'un montant inférieur de cent milles dollars (100 000 \$), taxes exclues;
2. autorise le vice-recteur aux finances et aux infrastructures, M. Éric Filteau, et le secrétaire général, M. Alexandre Chabot, à signer tous les documents nécessaires à l'octroi de ce contrat après qu'il aura été visé par le Bureau des affaires juridiques.

E-41-4.5 CHANGEMENT AU CONTRAT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE SALLES DE COURS AU PAVILLON MARGUERITE D'YOUVILLE

Le Comité exécutif :

1. autorise l'exécution des changements aux travaux prévus au contrat initial de construction au montant de 15 503,69 \$ (avant taxes), selon le document 2010-A-16/41^e/13 déposé aux archives;
2. autorise le vice-recteur aux finances et aux infrastructures, M. Éric Filteau ou le secrétaire général, M. Alexandre Chabot, à signer les documents nécessaires à l'octroi de ces changements au contrat initial de construction.

E-41-4.6 MATERIAL TRANSFER AGREEMENT AVEC NOVARTIS PHARMA AG

Le Comité exécutif :

1. approuve la conclusion du *Material Transfer Agreement* avec la Novartis Pharma AG, selon les dispositions prévues au document 2010-A-16/41^e/4 déposé aux archives;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 11 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

2. autorise la directrice générale du Bureau Recherche-Développement-Valorisation, Mme Dominique Bérubé et le secrétaire général, M. Alexandre Chabot, à signer le *Material Transfer Agreement* après qu'il aura été visé par le Bureau des affaires juridiques.

E-41-4.7 RESEARCH SERVICES AGREEMENT AVEC AERO VIRUS TECHNOLOGIES INC.

Le Comité exécutif :

1. approuve la conclusion du *Research Services Agreement* avec Aero Virus Technologies Inc., selon les dispositions prévues au document 2010-A-16/41^e/5 déposé aux archives;
2. autorise la directrice générale du Bureau Recherche-Développement-Valorisation, Mme Dominique Bérubé et le secrétaire général, M. Alexandre Chabot, à signer le *Research Services Agreement* après qu'il aura été visé par le Bureau des affaires juridiques.

E-41-4.8 ACCORD DE CONTRIBUTION DANS LE CADRE DU PROJET
« RENFORCEMENT DES CAPACITÉS FRANCOPHONES EN OPÉRATION DE
PAIX »

Le Comité exécutif :

1. approuve la quatrième modification de l'accord de contribution du 18 juin 2008 pour le projet (FPSM 08-023), selon le document 2010-A-16/41^e/6 déposé aux archives;
2. autorise le recteur, M. Guy Breton, et le secrétaire général, M. Alexandre Chabot, à signer cette quatrième modification à l'accord de contribution.

E-41-5.2 NOMINATION D'ADMINISTRATEURS EXERÇANT LES FONCTIONS DE
DOYEN, DE VICE-DOYEN ET DE SECRÉTAIRE À LA FACULTÉ DE
L'ÉDUCATION PERMANENTE

Le Comité exécutif nomme les personnes dont les noms suivent, conformément aux conditions décrites dans le document 2010-A-16/41^e/11 déposé aux archives :

LALANDE, Raymond, administrateur exerçant les fonctions de doyen à la Faculté de l'éducation permanente à compter du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'à la nomination du doyen ou de la doyenne, mais pour un mandat ne dépassant pas

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 12 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

six mois, soit jusqu'au 28 février 2011;

ST-ONGE, Richard, administrateur exerçant les fonctions de vice-doyen à la Faculté de l'éducation permanente à compter du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'à la nomination d'un vice-doyen ou d'une vice-doyenne, mais pour un mandat ne dépassant pas six mois, soit jusqu'au 28 février 2011;

TOUSIGNANT, Yves, administrateur exerçant les fonctions de secrétaire à la Faculté de l'éducation permanente à compter du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'à la nomination d'un secrétaire de faculté, mais pour un mandat ne dépassant pas six mois, soit jusqu'au 28 février 2011.

E-41-5.3 NOMINATION ET RENOUELEMENT DE NOMINATION DE PROFESSEURS ET CHERCHEURS

Le Comité exécutif procède aux renouvellements et aux nominations de professeurs et chercheurs dont les noms apparaissent au document 2010-A-16/41^e/10.1 déposé aux archives.

E-41-5.4 OCTROI DE GRADES

Le Comité exécutif décerne les grades supérieurs et de premier cycle conformément aux documents 2010-A-16/40^e/5.4 (série 1 à 27) déposés aux archives de l'Université, et aux dates mentionnées.

E-41-5.5 NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Le Comité exécutif nomme M. Guy Fréchette membre du Conseil d'administration du Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) pour un deuxième mandat d'une durée de quatre ans, débutant le 1^{er} juin 2010 et se terminant le 31 mai 2014.

E-41-5.6 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE L'UNIVERSITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (CHUM)

Le Comité exécutif désigne les personnes dont les noms suivent représentants de l'Université de Montréal au Conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) :

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 13 de 13

**Résolutions adoptées à la 41^e séance
tenue le 31 août 2010**

Date d'adoption du procès-verbal :
Le 28 septembre 2010

- Girard, Mme Francine, doyenne de la Faculté des sciences infirmières, pour un deuxième mandat se terminant le 30 novembre 2011;
- Rouleau, M. Jean-Lucien, doyen de la Faculté de médecine, pour un deuxième mandat se terminant le 30 novembre 2011;
- Lalande, M. Raymond, vice-recteur adjoint au campus Laval, aux développements stratégiques et aux partenariats institutionnels pour un premier mandat se terminant le 30 novembre 2011.

E-41-5.7 NOMINATION DU TITULAIRE DE LA CHAIRE EN SCLÉRODERMIE

Le Comité exécutif nomme M. Jean-Luc Sénécal titulaire de la *Chaire en sclérodémie de l'Université de Montréal*, pour un deuxième mandat d'une durée de cinq ans, débutant le 28 mai 2010 et se terminant le 27 mai 2015.

E-41-5.8 NOMINATION DES COTITULAIRES DE LA CHAIRE EN ARTHROSE

Le Comité exécutif nomme M. Jean-Pierre Pelletier et Mme Johanne Martel-Pelletier cotitulaires de la *Chaire en arthrose de l'Université de Montréal* pour un troisième mandat d'une durée de cinq ans, débutant le 1^{er} septembre 2010 et se terminant le 31 août 2015.

Le secrétaire général,

Alexandre Chabot